

RD6-A8 – Déviation de la Barque et liaison entre l'A8 et la RD6

Commune de Fuveau

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF et le

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée, ayant procédé à une délégation de signature au profit de Monsieur Daniel WIRTH, Directeur des Routes et des Ports par arrêté n°19-101 du 17 mai 2019 désigné ci-après par « Le Département »,

d'une part,

ET :

La SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE désignée ci-après par « SCP » SA d'économie mixte immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 057.813.131 faisant élection de domicile au Tholonet – CS 70064 – 13162 Aix-en-Provence Cedex 5 ; société représentée par Monsieur Bruno VERGOBBI, dûment habilité agissant en qualité de Directeur Général,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

La liaison entre la RD6, important axe Est-Ouest du réseau routier départemental, et l'autoroute A8 s'effectue actuellement par la RD96 qui traverse l'agglomération de la Barque (commune de Fuveau).

Cette situation crée d'importantes nuisances dans l'agglomération de la Barque et génère de longues files d'attente au carrefour à feux situé dans La Barque, ces files d'attente se répercutant, en heures de pointe, jusqu'au carrefour entre la RD96 et l'accès à l'autoroute A8.

Face à cette situation, le Département a décidé de créer une liaison directe entre la RD6 et l'autoroute A8 qui se développera à l'ouest de la Barque. Cette nouvelle liaison a été déclarée d'utilité publique le 15 septembre 2016.

Afin de permettre l'exécution des travaux, il est nécessaire que la SCP déplace un ensemble de canalisations existantes lui appartenant. Ce réseau actuellement situé sur du domaine privé se trouve positionné sous les emprises des travaux projetés.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de la SCP et du Département des Bouches-du-Rhône concernant les dispositions techniques et financières pour les travaux de modification des réseaux.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à déplacer les canalisations existantes de diamètre 60 à 150mm se situant dans l'emprise des travaux de jonction de la RD6 à l'A8 sur la commune de Fuveau.

ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire, la SCP, se chargera des opérations suivantes :

- Réalisation des DT/DICT ;
- Demande d'arrêtés de circulation et permission de voirie ;
- Fourniture et poses des conduites fonte DN125 de XXX ml ;
- Fourniture et pose des équipements annexes (raccordements privés, regard, compteurs, vannes...).
- Raccordements avec les conduites existantes ;
- Ensemble des travaux nécessaires à la pose de la conduite ; remblais, déblais, regards.

Le Département mettra à la disposition de la SCP tous les renseignements et documents pouvant contribuer à la réalisation des travaux de déplacement de la canalisation.

Ces travaux seront réalisés sous la direction exclusive de la SCP conformément aux normes et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES TRAVAUX

La SCP, informera le Département de la réalisation et du suivi des travaux.

Le Département participera en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation. Dans tous les cas, le Département sera destinataire des comptes rendus de chantier.

ARTICLE 5 : PLANS DE RECOLEMENT

Dans un délai de 2 mois après réception des travaux, la SCP fournira au Département trois jeux de plans de récolement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE

Le Département et la Société Canal de Provence appliqueront les dispositions du Décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

La SCP devra mettre en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protections nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES

Le délai d'exécution des travaux est de 3 mois à compter de l'ordre de service fixant la date de commencement des travaux. Cette date sera fixée contradictoirement entre la SCP et le Département afin de tenir compte pour le premier de ses contraintes de commande des tuyaux, de desserte en eau et d'acquisition des servitudes et le second de ses contraintes de chantier.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1) MONTANT DE LA CONVENTION

Le montant des travaux de déplacement de canalisation est estimé à 396 930 € HT soit 476 316 TTC.

Le taux de T.V.A. sera celui en vigueur au jour du paiement des travaux.

Les devis sont présentés en annexe1 de la présente convention.

2) MODALITES DE REEVALUATION

Les prix unitaires sont fermes. Les prix fermes pourront être actualisés au cas où le commencement des travaux se ferait plus de 12 mois après la date d'établissement des prix qui est celle du devis (08/04/2019). L'index d'actualisation des prix est l'index TP08.

3) MODALITES DE REGLEMENT

Aucun paiement provisionnel ne sera versé au titre de la présente convention

Le mandatement des paiements partiels ou du paiement final est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture dans les locaux de la collectivité. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Ce mandatement n'aura lieu qu'après constats contradictoires entre les deux parties des travaux réellement réalisés.

4) DISPOSITIONS DIVERSES

Les factures seront adressées à :

Département des Bouches du Rhône
Direction des Routes et des Ports
Arrondissement d'Aix en Provence
20 Avenue de Tübingen – CS 20432
13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 2

ARTICLE 9 : PAIEMENT

Les dépenses afférentes à la présente convention seront imputées sur l'opération 2018-10277-13005AB – Enveloppe 13005AB chapitre 23-621 article 23151

Les sommes dues en exécution de la présente convention seront réglées par virement à l'ordre de Canal de Provence – Route Cézanne – CS 70064 Le Tholonet – 13182 Aix en Provence Cedex 5 au compte ouvert à la Société Marseillaise de Crédit - code banque30077 – code guichet -04866 - 10004200201- clé RIB 45.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin avec la fourniture au Département des plans de récolement définis à l'article 5 de la convention et le paiement de la totalité des dépenses par le Département.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET EFFET

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra effet à la date de sa notification par le Département au concessionnaire.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

Article 13 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement seront entièrement à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT
Hôtel du Département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La Société du Canal de Provence
et d'aménagement de la région provençale
Le Tholonet
CS 70064
13182 Aix-en-Provence Cedex 5

FAIT à Marseille, le en 2 exemplaires,

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes et des Ports

Daniel WIRTH

Pour La Société du Canal de Provence
Le Directeur Général

Bruno VERGOBBI